

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales : perspectives

Patrick SANTER, Partner – Elvinger, Hoss & Prussen, Conseiller d'Etat

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « LSC ») fête son centenaire. Rares sont les lois datant du début du XX^e siècle encore en vigueur qui ont tant marqué le Luxembourg, notamment en matière économique. Le fait que le bicentenaire du Code civil et du Code de commerce n'ait pas soulevé autant d'engouement au Luxembourg que la LSC dénote un attachement certain à cette loi qui fait partie du quotidien de l'économie luxembourgeoise et qui a indéniablement marquée cette dernière. Tracer des perspectives d'une possible évolution de la LSC n'est pas chose aisée, sauf à reprendre un certain nombre de caractéristiques des récentes modifications de la LSC ou ayant eu une influence sur cette dernière. Ces caractéristiques, que nous avons regroupées en quatre catégories, nous aiderons à tirer quelques conclusions, certes vagues et incomplètes, dans la mesure où l'actualité nationale, européenne voire internationale n'est pas toujours prévisible ou rationnelle.

1. L'influence européenne grandissante

Si, dans les 50 premières années de son existence, la LSC n'a été modifiée que 5 fois (en 1922, 1927, 1930, 1933 et 1948), les 5 dernières années ont connu près d'une demi-douzaine de modifications, sans compter un certain nombre de projets de loi en cours de procédure dont le désormais célèbre Projet de Loi 5730 portant modernisation de la LSC.

Quand bien même la majorité des dernières modifications apportées à la LSC s'explique par le contexte européen, alors qu'il convient de transposer un nombre de plus en plus important de directives européennes en droit national, les innovations se situent sans nul doute dans les lois modificatives intervenues en dehors de l'obligation imposée au Luxembourg de transposer des directives européennes, telles que l'introduction la société en commandite simple, celle de la future SARL-S, les mécanismes du transfert d'actifs, de branche d'activité et d'universalité et du transfert du patrimoine professionnel, de même que les réformes du dépôt électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et de la publication légale et le Projet de Loi précité n° 5730.

Pour en rester au niveau européen voire international et, partant du constat que rien ne permet d'entrevoir à court terme un ralentissement des directives intervenant en droit des sociétés ou des obligations internationales imposées par des institutions ou organismes internationaux, tels que le GAFI ou l'OCDE, plusieurs réflexions nous paraissent essentielles.

En premier lieu, en ce qui concerne les textes européens.

Le délai de transposition des directives en droit national laisse souvent à désirer. Il ne s'agit pas nécessairement d'un reproche qui se limite au seul domaine du droit des sociétés et le Luxembourg n'est pas le seul État membre dans cette situation. Mais, s'il s'agit d'une obligation qui s'impose au Luxembourg, il est des textes européens qui devraient être transposés en droit national plus rapidement afin de faire bénéficier au Luxembourg d'une avance ou d'un avantage sur les autres États membres. Ainsi le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) n'a entraîné l'adaptation de la LSC que par la loi du 25 août 2006. Le fait que ce règlement européen soit entré en vigueur le 8 octobre 2004, même en l'absence de texte national d'adaptation et bien que certaines sociétés européennes aient été constituées avant la loi du 25 août 2006, n'y change rien. Certes, on ne saura jamais si le Luxembourg en adaptant le règlement (CE) n° 2157/2001 et en transposant la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs plus rapidement aurait pu s'arroger un avantage compétitif face aux autres États membres. Il n'en demeure pas moins qu'il faudrait, là où le Luxembourg pourrait ou du moins sera susceptible d'en profiter, procéder à une adaptation ou transposition rapide du droit européen. Des exemples dans d'autres domaines, comme celui des organismes de placement collectif, témoignent de l'avantage compétitif que peut entraîner une transposition rapide des directives européennes.

D'autre part, les gouvernements ont souvent favorisé une transposition des seules dispositions obligatoires des directives, selon l'adage « toute la directive, mais rien que la directive ». Il s'agit certes d'un principe qui a connu des écarts, qui ne se justifiaient pas nécessairement. Ainsi, à titre d'exemple, en matière d'acompte sur dividende, le législateur luxembourgeois¹⁴⁶⁷, imitant en cela son homologue belge, avait exigé que « la distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier »¹⁴⁶⁸. Ce n'est que par la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE) que ces restrictions injustifiées ont été supprimées de la LSC.

En règle générale, le Luxembourg poursuit une transposition « minimaliste » et libérale des directives en matière de droit des sociétés. Ainsi, la deuxième directive en la matière ne s'appliquait pas aux sociétés à responsabilité limitée de sorte que l'exigence du rapport révisoral requis en matière d'apports en nature pour les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions ne leur a pas été étendue.

(1467) Le législateur luxembourgeois n'était pas seul fautif. En effet, la proposition de limiter le nombre d'acomptes sur dividendes pouvant être distribués a été introduit sur proposition – malheureuse – du Conseil d'État : *Doc. parl.*, 2474, p. 46.

(1468) Art. 72-2 de la LSC tel qu'introduit par la loi du 24 avril 1983.

Dans ce cadre, il convient de noter que les textes européens procèdent de plus en plus à une réglementation détaillée, laissant de moins en moins de marge de manœuvre aux États membres dans la transposition ou l'adaptation. Tout y est décrit dans le menu détail et les législateurs nationaux en sont réduits à un « copié-collé » avec comme seule attention les mesures relevant du droit national, comme les sanctions pénales ou autres formules légistiques¹⁴⁶⁹. Si cette manière de procéder peut avoir un quelconque attrait pour celui qui est obligé d'élaborer le texte national de transposition ou d'adaptation (mais alors on ne voit pas pourquoi le dépôt de l'instrument de transposition ou d'adaptation devrait prendre du temps), il en résulte une uniformisation de larges pans du droit des sociétés, ce qui n'était à proprement parler pas l'intention première de la mise en place de l'instrument de la directive qui se veut être un instrument d'harmonisation.

En deuxième lieu, le fait d'être soumis à des obligations européennes ou internationales, que personne ne conteste, n'entraîne pas *ipso facto* qu'il faille confondre vitesse et précipitation. Prenons comme exemple la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur. L'exposé des motifs du projet gouvernemental¹⁴⁷⁰ précise que le projet de loi « a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après « Forum mondial ») en matière d'identification des titulaires d'actions et parts au porteur ». En effet, le GAFI a traité des actions au porteur dans sa recommandation 24 concernant la transparence des personnes morales et avait demandé dans son rapport d'évaluation du 19 février 2010 au Luxembourg de mettre en œuvre des « mesures appropriées afin d'assurer la transparence de l'actionnariat des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ayant émis des actions au porteur ». Le rapport d'évaluation du Forum mondial d'août 2011 considère quant à lui que « le Luxembourg doit assurer la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur de SA, SE et S.e.c.a en toutes circonstances ».

Si la volonté du Luxembourg de se conformer aux recommandations du GAFI et du Forum mondial, en l'espèce en matière de titres au porteur, est incontestable, la loi précitée du 28 juillet 2014 n'est pas exempte d'interrogations et de difficultés d'application qui ont été soulevées notamment par le Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg et le Conseil d'État. Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014¹⁴⁷¹, la Haute Corporation avait relevé que la Commission parlementaire compétente n'avait pas repris nombre d'observations et d'interrogations qu'elle avait formulées dans son avis du 24 juin 2014¹⁴⁷². Elle visait, entre autres, la question de l'application de la loi en projet aux parts bénéficiaires, l'exemption des actions au porteur négociées sur un système multilatéral de

(1469) Et encore ! De nombreuses formulations légistiquement incorrectes ou douteuses ont trouvé leur entrée dans un texte normatif luxembourgeois au seul motif qu'il s'agit de la transposition littérale d'une directive.

(1470) *Doc. parl.*, n° 6625, p. 2.

(1471) *Doc. parl.*, n° 6625-6.

(1472) *Doc. parl.*, n° 6625-4.

négociation (« *Multilateral trading facility* » – « MTF »), l'exemption des titres d'action collectifs, prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres¹⁴⁷³ et les conséquences de l'annulation des titres non conformes et de la réduction de capital afférente dans la société concernée. De même, la modification de l'article 39 de la LSC obligeant les sociétés anonymes à tenir le registre des actions nominatives à leur siège social, obligation sanctionnée pénalement, pouvait poser problème, alors que, selon le Conseil d'État, on aurait pu envisager de consacrer une « pratique courante, non interdite par la loi actuelle, qui consiste à confier le registre des actions nominatives temporairement à des tiers de confiance impliquant que le registre est tenu à un endroit différent du siège social »¹⁴⁷⁴.

Des contraintes de temps auront peut-être eu raison de la mise en place d'un régime réfléchi et raisonné, combinant tout à la fois le respect des recommandations du GAFI et du Forum mondial et un cadre juridique sécurisant et prévisible. L'application pratique de cette loi en aurait été grandement facilitée.

En dernier lieu, il ne faut pas perdre de vue l'influence croissante de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'est pas dans notre intention de retracer l'impact de cette jurisprudence sur le droit des sociétés luxembourgeois. Cependant, deux jurisprudences méritent d'être citées. La première concerne la mobilité intra-européenne des sociétés (affaires Centros, Überseering, Inspire Art et Cartesio¹⁴⁷⁵), où la Cour de justice a examiné l'interaction de la théorie du siège social effectif, qu'elle n'a pas mise en question, face à la liberté d'établissement garantie par le droit européen aux personnes morales. Soulignons que la Cour de justice a, par le biais des libertés fondamentales, consacré la mobilité intra-européenne des sociétés commerciales et a ainsi comblé un vide juridique face à l'inaction du législateur européen, dans la mesure où la proposition de 14^e directive sur le transfert du siège social avait été abandonnée en 2007.

La seconde (affaires Staubitz-Schreiber et Eurofood) concerne l'interprétation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et en particulier de la notion de « centre des intérêts principaux du débiteur »¹⁴⁷⁶ où la Cour de justice, en adoptant une définition autonome de cette notion, a indiqué que la sécurité juridique exigeait que « le centre des intérêts principaux doit être identifié en fonction de critères à la fois objectifs et vérifiables pour les tiers » et qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si la présomption en faveur du rattachement au siège social peut être renversée, étant entendu que « lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption [du rattachement au siège social] ».

(1473) Voir communiqué de presse 15/16 de la CSSF du 27 mars 2015.

(1474) *Doc. parl.*, n° 6625-6.

(1475) C.J.C.E., 9 mars 1999 (Centros), C-212/97 ; C.J.C.E., 5 novembre 2002 (Überseering), C-208/00 ; C.J.C.E., 30 septembre 2003 (Inspire Art), C-167/01 et C.J.C.E., 16 décembre 2008 (Cartesio), C-210/06.

(1476) C.J.C.E., 17 janvier 2006 (Staubitz-Schreiber), C-01/04 ; C.J.C.E., 2 mai 2006 (Eurofood), C-341/04.

2. Le maintien des principes fondamentaux

L'article 1832 du Code civil enseigne qu'« une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée ». L'article 1^{er}, alinéa 2, de la LSC a appliqué cette définition pour, à son tour, déterminer les caractéristiques des différentes formes de sociétés commerciales. Cette loi indique que les sociétés commerciales « se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil ». Le législateur de 1915 a d'abord fait référence à la convention des parties, donc à l'accord entre associés. « Par suite au rang des priorités qu'adopte l'article cité, le législateur indique bien que la convention des parties continue, à l'heure actuelle, à fournir la base légale essentielle du pacte social dans les sociétés de droit luxembourgeois à moins que des dispositions légales spécifiques ne dérogent expressément à ce principe »¹⁴⁷⁷.

La société est ainsi en droit luxembourgeois tout d'abord et avant tout un contrat entre associés et non une institution¹⁴⁷⁸. Le caractère contractuel de l'approche des auteurs du Code civil est reflété par la place prise par les articles 1831 et 1873 relatifs aux sociétés, qui se trouvent intégrés au livre III (« Des différentes manières dont on acquiert la propriété ») entre le contrat de louage et le prêt.

Il en découle notamment qu'une société commerciale existe et devient une personne morale dès que le contrat social aura été signé ou l'acte de constitution passé devant notaire, avant même son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Seule déroge à ce principe, la société européenne, mais uniquement parce que l'article 16, § 1^{er}, du règlement n° 2157/2001 dispose « la [société européenne] acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre visé à l'article 12. [au Luxembourg : le registre de commerce et des sociétés]. »

De même, les associés disposent d'une flexibilité certaine pour organiser leur société et l'adapter aux besoins spécifiques pour lesquels ils ont voulu la créer. Par exemple, les statuts peuvent prévoir des classes d'actions avec des droits aux distributions différents, régler la composition spécifique de l'organe de gestion avec différentes catégories d'administrateurs ou de gérants ou réglementer le transfert d'actions ou de parts sociales. Ils peuvent encore être complétés par un pacte d'associé qui, selon une certaine jurisprudence, s'il a été signé par tous les associés de la société, a valeur « para-statutaire »¹⁴⁷⁹.

(1477) J. DELVAUX, *Droit des sociétés*, cours polycopié 2007, cité par I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 485.

(1478) Voir G. HARLES et P. BEISSEL, « La société : nature juridique et perspectives luxembourgeoises », *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, 2004, vol. 3, pp. 1007 et s.

(1479) Lux. (réf.), 6 décembre 1999, n° 945/99.

En revanche, d'une part, l'approche contractuelle n'a pas été reprise dans tous ses aspects et, d'autre part, la flexibilité accordée aux associés contient un certain nombre de limitations.

Sur le premier point, les règles du Code civil régissant les contrats n'ont pas toutes été reprises pour les imposer aux sociétés. Ainsi, si un contrat ne peut être modifié que de l'accord de toutes les parties contractantes, la LSC permet de modifier les statuts avec une majorité – certes renforcée – des associés. En outre, la notion de personnalité juridique ne se rencontre pas en matière contractuelle¹⁴⁸⁰. Ces différences ne permettent cependant pas de contester la nature contractuelle des sociétés commerciales en droit luxembourgeois.

Quant au second point relatif aux restrictions apportées à la liberté des associés d'organiser leur société, nous renvoyons à la formule désormais célèbre du Professeur Nyssens « liberté pour les associés, sécurité pour les tiers ». Ce principe est régulièrement rappelé lors de travaux parlementaires visant à modifier la LSC¹⁴⁸¹.

Ainsi, pour assurer la sécurité des tiers, mais aussi des associés, les sociétés commerciales doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes ou un réviseur d'entreprises agréé. La LSC prévoit aussi des règles relatives au maintien du capital social, qui constitue le gage général des créanciers de la société. À ce sujet, il convient de relever que le capital social d'une société à responsabilité simplifiée (SARL-S) s'élève au moins à 1 €¹⁴⁸² et la LSC ne comprend pas de dispositions relatives au capital social ni pour la société en commandite simple ni pour la société en commandite spéciale. Pour ces formes de sociétés, la notion de capital social en tant que gage général des créanciers de la société passe au second rang, bien après la liberté contractuelle offerte aux associés. On pourra encore soulever les droits des tiers en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'inopposabilité aux tiers des limitations apportées aux pouvoirs des membres de l'organe de gestion par les statuts ou une décision des organes compétents même si ces limitations sont publiées ou l'irrecevabilité de toute action intentée par une société commerciale dont l'acte constitutif n'a pas été publié au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* ou au futur *Recueil Electronique des Sociétés et Associations*¹⁴⁸³.

La liberté des associés n'est pas totale. S'ils peuvent régler les transferts d'actions ou de parts sociales, par exemple par des restrictions de transferts, des clauses d'incessibilité à durée limitée ou des droits de sortie conjointe (*drag-along* ou *tag-along*) octroyés aux associés minoritaires, l'incessibilité ne peut être telle que l'associé devienne « prisonnier » de ses titres. Il convient cependant de souligner qu'un associé d'une société à responsabilité limitée peut être dans l'impossibilité de céder ses parts sociales à un tiers en l'absence d'accord d'associés représentant 75 % au moins du capital social. De même les associés

(1480) Cette réflexion ne s'applique pas aux sociétés en commandite spéciales.

(1481) P. ex. l'exposé des motifs du Projet de Loi 5730 portant modernisation de la LSC (p. 37) ; avis du Conseil d'État du 7 mars 2006 à propos du transfert du patrimoine professionnel, *Doc. parl.*, n° 4992-3.

(1482) Voir Projet de Loi n° 6777.

(1483) Voir Projet de Loi n° 6624.

ne peuvent pas stipuler que les membres de l'organe de gestion sont irrévocables. On peut encore relever le nombre maximum d'associés d'une société à responsabilité limitée et la notion d'abus de majorité, qui peut être définie comme « la résolution sociale prise contrairement à l'intérêt général de la société dans l'unique but de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires »¹⁴⁸⁴ et qui peut entraîner l'annulation de la décision de l'organe compétent de la société. L'intérêt social ne se limite pas à la somme des intérêts des associés.

La nature contractuelle des sociétés commerciales a pu momentanément être contestée lorsque la société à responsabilité limitée unipersonnelle a été introduite dans notre système juridique par la loi du 28 décembre 1992. Dans son avis du 19 décembre 1986¹⁴⁸⁵, le Conseil d'État avait estimé que « c'est le concept institutionnel (...) qui fait son entrée en droit civil ». Depuis la loi du 25 août 2006, le législateur a aussi permis que la société anonyme n'ait qu'un seul actionnaire.

Nonobstant cette brève incursion de la conception institutionnelle en droit luxembourgeois des sociétés, qui était plutôt le résultat d'un pragmatisme législatif pour offrir une plus grande flexibilité aux acteurs de la vie économique que d'une volonté de se départir de la conception contractuelle qui avait prévalu jusqu'alors, cette dernière constitue toujours et encore le fondement de la nature des sociétés commerciales. La société en commandite simple et surtout la société en commandite spéciale en constituent l'illustration la plus aboutie à ce jour. La liberté contractuelle est le maître-mot pour ces sociétés. Dans ce domaine, le législateur va plus loin pour les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale que pour toute autre forme de sociétés : les règles impératives sont réduites au minimum. Contrairement à la société en commandite simple, « la société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés »¹⁴⁸⁶ et « les biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de la société »¹⁴⁸⁷. Cette approche, qui résulte d'un choix exprès du législateur, confère à une entité dépourvue de personnalité juridique, qui dispose quand même de certains attributs de personnalité¹⁴⁸⁸, des moyens permettant de remplir le but que les associés veulent poursuivre. Ainsi « ce sera la société qui sera partie à un contrat ou qui procédera à des acquisitions ou qui donnera des sûretés nonobstant son manque de personnalité juridique »¹⁴⁸⁹. La société en commandite simple est pour certains auteurs une indivision organisée et voulue, reprenant ainsi l'enseignement des professeurs de Page et Coipel¹⁴⁹⁰ : « Le législateur luxembourgeois a (...) gardé la ligne tracée depuis

(1484) Lux., 26 février 2015, n° 142277 du rôle.

(1485) *Doc. parl.*, n° 2957-1.

(1486) Art. 22-1, (2), de la LSC.

(1487) Art. 22-2, (2), de la LSC.

(1488) Comme une dénomination ou un domicile

(1489) Avis du Conseil d'État du 22 mars 2013, *Doc. parl.*, n° 6471/02, p. 13.

(1490) K. PANICHI, L. SCHUMMER et O. GASTON-BRAUD, « Les sociétés en commandite luxembourgeoises : des véhicules d'investissement », *Droit bancaire et financier au Luxembourg*, 2014, vol. III, pp. 1563 et s., part. pp. 1580 et 1582

plus de deux siècles déjà par le Code civil en appliquant les règles du Code civil à la société tout en optant, par souci de clarification, pour un régime de l'indivision organisée telle qu'Henri de Page l'analysait déjà. (...) Il a apporté la nécessaire sécurité juridique par des textes tranchés tout en s'appuyant sur des principes connus et analysés depuis bien longtemps par la doctrine et la jurisprudence »¹⁴⁹¹. Sans peut-être utiliser le terme révolutionnaire¹⁴⁹², l'approche contractuelle presque à outrance, adoptée par le législateur pour la société en commandite spéciale, est assurément innovante. Ici encore, ce sont plus des considérations pratiques liées à l'attractivité de l'économie luxembourgeoise et notamment l'intention d'offrir une structure aussi flexible qu'un *limited partnership* de droit anglo-saxon, que le besoin de confirmer ou conforter une certaine conception théorique de la société commerciale de droit luxembourgeois, qui ont animé les auteurs du Projet de Loi n° 6471, qui deviendra la loi du 12 juillet 2013 qui a, entre autres, réformé la société en commandite simple et la société en commandite par actions et introduit la société en commandite spéciale en droit luxembourgeois.

3. L'adaptation de la loi modifiée du 10 août 1915 aux exigences de la pratique

D'origine indubitablement belge, la LSC s'est progressivement détachée de son modèle, même si les principes fondamentaux restent communs aux deux pays. Ainsi la société à responsabilité limitée introduite par la loi 18 septembre 1933 est d'origine indirectement allemande et le transfert du patrimoine professionnel de la loi du 23 mars 2007 s'inspire de la législation suisse, sans compter les apports des directives européennes qui, d'une part, n'ont pas toujours été transposées de la même manière en Belgique et au Luxembourg et qui, d'autre part, du fait de leur élaboration au sein des instances européennes, ne peuvent se rattacher intégralement à un système juridique ou se réclamer de la législation d'un État membre.

Cette émancipation de la LSC résulte surtout d'un besoin constant d'adopter cette loi aux exigences de la pratique et se nourrit, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, d'un pragmatisme marqué.

La réforme la plus fondamentale de la LSC depuis maintenant 100 ans est le Projet de Loi 5730 portant modernisation de la LSC. Ce projet de loi a été déposé le 8 juin 2007 et a fait l'objet d'une première série d'amendements parlementaires du 7 mai 2009. Il a été avisé par les Chambres professionnelles et par le Conseil d'État¹⁴⁹³. Ce dernier s'est montré sceptique sur la démarche des auteurs du projet de loi lorsqu'il écrit que « d'après les auteurs [du projet de loi], [l'entreprise de modernisation du droit luxembourgeois des sociétés] a veillé à s'inscrire dans l'axe des deux principes directeurs qui a animé les auteurs du

(1491) K. PANICHI, L. SCHUMMER et O. GASTON-BRAUD, *op. cit.*, p. 1582, n° 30.

(1492) Pour l'utilisation de cet adjectif : D. BOONE et A. TROTSKA, « Le renouveau de la commandite : commandite simple et commandite spéciale », *Jurisnews*, 'Droits des sociétés', vol. 5 à 7.

(1493) Avis du Conseil d'État du 23 février 2010, *Doc. parl.*, 5730/04.

projet de loi qui a abouti à celle du 15 [lire : 10] août 1915, à savoir la *liberté contractuelle* pour les associés et *la sécurité* pour les tiers. Le Conseil d'État n'est pas convaincu que cette entreprise ait réussi ».

À l'heure où cette contribution est écrite¹⁴⁹⁴, les travaux au sein de la sous-Commission parlementaire sont terminés ou sont sur le point de s'achever et des amendements au projet de loi sont attendus. Il serait présomptueux d'inférer des discussions en commission menées à ce jour¹⁴⁹⁵ la version de la LSC qui sortira une fois le Projet de Loi 5730 voté par la Chambre des députés, alors que ces amendements doivent encore être avisés par le Conseil d'État et feront certainement l'objet d'avis des chambres professionnelles. Nous ferons donc l'impasse sur le commentaire du Projet de Loi 5730 tel qu'avisé par le Conseil d'État le 23 février 2010, d'autant plus que les amendements parlementaires à venir ne seront pas purement cosmétiques.

Il convient cependant de relever que, dans son avis précité du 23 février 2010, le Conseil d'État avait implicitement souligné l'émancipation de la LSC de son modèle belge en critiquant les auteurs du Projet de Loi 5730 de vouloir adapter la LSC à la loi belge voire à la législation française, sans autre indication que des dispositions de ces législations ne figurent pas dans la LSC et que de ce seul fait la LSC devait être modifiée. Le Conseil d'État « a l'impression que cette *modernisation* du droit des sociétés est sortie d'une étude comparative de la loi luxembourgeoise concernant les sociétés avec les lois belge et française ayant le même objet. Les auteurs ont alors pris la décision de modifier ou de maintenir les dispositions correspondantes sans cependant en expliquer la nécessité ou l'utilité. En plus, ils ont opté soit pour la solution belge, soit pour la solution française soit même pour une combinaison, sans commenter autrement le choix opéré. Cette attitude rend très difficile la compréhension de certains textes et enlève surtout toute ligne directrice à la réforme. Le Conseil d'État aurait hautement apprécié si le commentaire des articles avait fourni les explications nécessaires à la compréhension de l'intention des auteurs, d'autant plus qu'un tel commentaire revêt une nécessité majeure pour l'application des textes, le contrôle des applications pratiques et la solution des litiges en cas de procédure judiciaire »¹⁴⁹⁶.

Ce n'est pas parce que la LSC dévie du Code des sociétés belge qu'il faut la modifier pour l'aligner sur la loi belge. Après presque 100 ans, la LSC est devenue majeure et si des adaptations doivent être faites – et nous ne contestons pas qu'elle doive être modernisée – il faut tenir compte non seulement des évolutions législatives dans les différents États membres de l'Union européenne, voire même au-delà, et en premier lieu de nos pays voisins, mais aussi des besoins réels des acteurs de la vie économique, laquelle ne se limite pas à la seule place financière. La loi constitue le cadre dans lequel les activités économiques se déroulent et se développent. Dans la mesure où le développement économique et par voie de conséquence les besoins des acteurs économiques ne coïncident pas nécessairement

(1494) 2 avril 2015.

(1495) Les procès-verbaux des réunions de commission sont publiés sur le site internet de la Chambre des députés : chd.lu.

(1496) *Doc. parl.*, 5730/04, pp. 1-2.

entre la Belgique et le Luxembourg, toutes les adaptations apportées au Code des sociétés belge ne sont pas nécessairement transposables ou utiles au Luxembourg. La LSC ne doit pas être une copie conforme du Code des sociétés belge. Ceci ne veut bien entendu pas dire que toute modification législative belge est nécessairement à négliger ; mais il convient toujours et avant tout de tenir compte des exigences de l'économie luxembourgeoise au sens large du terme.

Les besoins des acteurs économiques se reflètent également dans les différentes formes de sociétés commerciales prévues dans la LSC auxquelles le Projet de Loi 5730 va ajouter la société anonyme simplifiée, déjà connue en droit français. Le fait qu'il y ait plusieurs formes de sociétés s'explique par les besoins différents que les sociétés commerciales doivent satisfaire, même si le but initial pour lequel une forme de société commerciale a été introduite dans la LSC a pu être dénaturé à travers le temps. Ainsi les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas nécessairement utilisées par des petites et moyennes entreprises familiales, mais se retrouvent souvent dans des structures complexes de capital-risque ou de projets immobiliers internationaux¹⁴⁹⁷, non pas nécessairement en raison de considérations tirées du droit luxembourgeois¹⁴⁹⁸, mais aussi et surtout pour des raisons fiscales liées à la nationalité étatsunienne des investisseurs ultimes¹⁴⁹⁹.

Ceci nous amène à nous interroger s'il est utile d'introduire des règles communes à toutes les formes de sociétés commerciales. Dans sa version initiale de juin 2007, le Projet de Loi 5730 étendait un certain nombre de règles applicables aux sociétés anonymes aux sociétés à responsabilité limitée, comme par exemple, les règles relatives au conflit d'intérêts au sein de l'organe de gestion, aux apports en nature et à l'assistance financière, alors que cette extension n'était pas exigée par des directives européennes. Cette approche de « socle commun » à toute forme de société commerciale reflète le principe de « transversalité » qui a été reconnu très limitativement dans les lois du 25 août 2006 et 23 mars 2007, mais qui « est [porté] à un niveau supérieur de systématisation dans le cadre du projet 5730 »¹⁵⁰⁰. Cette approche a été critiquée par M. Winandy¹⁵⁰¹ qui voit dans l'existence de formes de société différentes un avantage pour la pratique qui peut choisir « une forme de société au détriment d'une autre, cette circonstance [permettant] d'éviter l'une ou l'autre disposition contraignante qui serait applicable à l'autre forme de société ». M. Winandy poursuit : « On peut regretter le manque de cohérence de ces solutions divergentes. Mais cette situation est le fruit d'un choix mûrement réfléchi qui a été pris à l'époque de la transposition des directives communautaires en matière de droit des sociétés. »

(1497) À l'instar des GmbH de droit allemand.

(1498) Par exemple l'absence de rapport révisoral en cas d'augmentation en nature.

(1499) D'ailleurs une des premières sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoise, sinon la première société à avoir été constituée après l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 1933 n'était pas une petite et moyenne entreprise, mais une grande brasserie.

(1500) I. CORBISIER, « Les lignes de force des récentes réformes : vers un droit commun des personnes morales de droit privé », in *Le nouveau droit luxembourgeois des sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 47.

(1501) *J.T.*, 2010, p. 151.

Le principe de « transversalité » a pour seul avantage celui de la sécurité juridique. Celle-ci serait confortée si, par exemple, les causes de nullité des sociétés commerciales qui doivent être constituées par acte notarié étaient identiques ou du moins très similaires. Sous cet aspect, les sociétés commerciales se ressemblent. De même les principes de l'égalité des associés ou de l'intérêt social, avec les notions connexes de l'abus de majorité et de l'abus de minorité, sont appréciés de manière identique. Mais cette harmonisation au niveau des quelques points communs et droits fondamentaux ne doit pas entraîner la disparition des caractéristiques des différentes formes de sociétés commerciales et les futurs fondateurs doivent toujours disposer d'un éventail leur permettant de choisir celle des sociétés commerciales qui leur convient ou dont ils croient qu'elle est adaptée à leurs besoins pour des raisons juridiques, fiscales, commerciales ou simplement pratiques. C'est sur ce point, à savoir l'adéquation des règles légales aux besoins de la pratique, que sera jugé le succès d'une disposition légale. À quoi sert une théorie, si bien agencée soit-elle, pour ne pas pouvoir être utilisée au quotidien ? Poser la question revient à y répondre. Il n'y a pas en droit luxembourgeois de « société commerciale de droit commun » et il n'est guère souhaitable qu'il y en ait.

Il y a certes encore des domaines où une intervention du législateur est concevable. On peut songer à prendre en considération les groupes de sociétés au-delà des seuls aspects comptables et fiscaux, par exemple en matière d'intérêt social par une sorte de consécration législative des critères de la jurisprudence *Rozenblum* de la Cour de cassation française¹⁵⁰² ou la prise en compte de la participation offerte aux employés d'un groupe de sociétés auquel appartient la société luxembourgeoise ou dont elle est la société faîtière dans le cadre de « *management incentive plans* », alors qu'en matière d'assistance financière l'article 49-6, (2), de la LSC ne vise que « l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ».

Une réflexion pourrait aussi être menée au sujet des critères de détermination du siège social aux fins d'évaluer les avantages et inconvénients du système actuel du siège social effectif par rapport au modèle concurrent de la théorie de l'incorporation.

Au-delà du Projet de Loi 5730, dont l'importance est incontestable, il y aura toujours des points, même de détail, à améliorer afin de tenir compte de l'évolution des législations dans les autres États membres et des besoins de l'économie luxembourgeoise.

4. La loi modifiée du 10 août 1915 dans un cadre plus large

La LSC n'est pas le seul texte applicable aux sociétés commerciales, même s'il s'agit du texte fondamental en la matière. Outre les articles 1832 et suivants du Code civil, et abstraction des textes fiscaux et des lois sectorielles, notamment boursières, que nous n'aborderons pas dans le cadre de la présente contribution, un certain nombre de règles

(1502) Cass. crim., 4 février 1985, *D.*, 1985, jur., p. 478.

normatives ne figurant pas dans la LSC ont une influence certaine sur les sociétés commerciales luxembourgeoises et, partant, sur leur attractivité dans un contexte international.

Sans vouloir être exhaustif¹⁵⁰³, nous prendrions comme illustration deux lois récentes ainsi que deux projets de loi en cours d'examen.

La loi modifiée du 5 août 2005 *sur les contrats de garantie financière* a sans aucun doute eu un impact positif sur l'attractivité des structures sociétaires luxembourgeoises. De nombreuses opérations de « *leveraged buy-out* » (LBO) françaises ont vu la mise en place presque systématique de structures « double luxco »¹⁵⁰⁴, en réaction sur la jurisprudence française « Cœur Défense » afin de prévenir l'institution de procédures de sauvegarde en France concernant des sociétés luxembourgeoises qui auraient essayé de transférer leur centre des intérêts principaux vers la France. Ainsi la sûreté donnée par une société anonyme luxembourgeoise « tête de groupe » sur les actions de sa filiale directe, également luxembourgeoise, permet une réalisation rapide du gage par le créancier ou l'agent des sûretés lorsqu'une procédure de sauvegarde devait être ouverte en France, dans la mesure où l'article 20, § 4, de cette loi précise que, à l'exception des dispositions sur le surendettement, les dispositions du Code de commerce luxembourgeois notamment sur les nullités en cas de faillite « ainsi que les dispositions nationales ou étrangères régissant les mesures d'assainissement, les procédures de liquidation, les autres situations de concours et les saisies ou autres mesures visées au point b) de l'article 19¹⁵⁰⁵ ne sont pas applicables aux contrats de garantie financière (...) et ne font pas obstacle à l'exécution de ces contrats et à l'exécution par les parties de leurs obligations (...) ». L'article 24 ajoute que « les dispositions nationales visées à l'article 20(4) sont inapplicables, au cas où le constituant du gage (...) est établi à Luxembourg ou y réside ».

Les possibilités ouvertes aux parties à un contrat de garantie financière pour moduler l'exercice des droits de vote des actions soumises au gage et conforter la localisation des avoirs gagés au Luxembourg, en confiant le registre de titres nominatifs ou les titres au porteur gagés à un tiers dépositaire, permettent de rendre cette « double luxco » efficace, et d'assurer le maintien du centre des intérêts principaux de la société luxembourgeoise au Luxembourg.

La récente loi du 28 juillet 2014 sur les titres au porteur avec la mécanisme d'immobilisation des actions au porteur d'une société anonyme et plus particulièrement l'obligation, sanctionnée pénalement, de maintenir le registre des actions nominatives d'une telle société

(1503) On aurait encore pu citer la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation, le projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, devenu la loi du 25 juillet 2015.

(1504) Voir F. FAYOT et M. LATTARD, « Les structures « double luxco » et leur effet sur la structuration des garanties financières luxembourgeoises », *ALJB, Bulletin Droit & Banque*, n° 49, 2012, p. 31.

(1505) Toute saisie civile, pénale ou judiciaire, toute confiscation pénale ainsi que toute cession ou autre aliénation allégué des droits concernés ou concernant lesdits droits.

au siège social, rend certes plus difficile la mise en place de structures « double luxcos » lorsque les luxcos sont des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, mais n'enlèvent pas leur efficacité et leur attractivité.

La loi du 21 juillet 2012 relative *au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public* est, elle aussi, importante même si cette loi, dont l'élaboration était pour le moins difficile¹⁵⁰⁶, ne s'applique qu'à un nombre réduit de sociétés, car elle ne vise que les sociétés ayant leur siège au Luxembourg dont les titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé, mais ne le sont plus depuis 5 années ou dont les titres ont fait l'objet d'une offre au public remontant à 5 ans au plus. En effet les sources d'inspiration « traditionnelles » du droit des sociétés luxembourgeois, en l'occurrence les législations belge (surtout) et française (dans une moindre mesure), ne contenaient pas de mécanisme dont on aurait pu s'inspirer, surtout en matière de rachat obligatoire. Le retrait obligatoire est la procédure par laquelle une personne qui vient à détenir, seule ou avec des personnes agissant avec elle, directement ou indirectement, des titres conférant au moins 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des droits de vote (donc, l'actionnaire majoritaire) d'une société tombant dans le champ d'application de la loi peut exiger des détenteurs de titres restants de lui céder leurs titres.

Le rachat obligatoire vise la situation inverse, à savoir lorsqu'une personne devient l'actionnaire majoritaire d'une société concernée par voie d'acquisition de titres effectuée seule ou conjointement avec d'autres personnes agissant de concert avec elle, les détenteurs de titres restants peuvent forcer cet actionnaire majoritaire qu'elle rachète leurs titres. Outre la définition des seuils à partir desquels une personne est considérée comme un actionnaire majoritaire, la loi du 21 juillet 2012 est remarquable en ce qu'elle fixe une procédure, faisant intervenir la CSSF et des experts, pour la fixation du « juste prix » auquel le retrait obligatoire ou le rachat obligatoire doit avoir lieu. Le détail de cette procédure de fixation du juste prix¹⁵⁰⁷, qui fut longtemps débattue lors de la procédure législative, entend permettre une égale protection des intérêts, par essence divergents, de l'actionnaire majoritaire et des actionnaires minoritaires.

La *réforme des procédures collectives* opérée par le Projet de Loi n° 6539 relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite est en cours. Face au nombre important des faillites au Luxembourg, et au regard du constat que les procédures collectives actuelles sont inadaptées au contexte actuel dans lequel évoluent les sociétés luxembourgeoises, une refonte fondamentale de ce qu'on appelle globalement – même incorrectement – le « droit de la faillite » a été entamée. Même si elle n'entraîne qu'une

(1506) A. ELVINGER, « Le « squeeze-out » et « reverse squeeze-out » », *Bulletin Droit & Banque*, n° 50, 2012, p. 21.

(1507) Les articles 15 et 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition visent aussi un « juste prix » en cas de retrait ou de rachat obligatoire et l'intervention de la CSSF, mais sans prévoir de procédure détaillée.

modification mineure à la LSC, son impact sur le fonctionnement des sociétés commerciales est indéniable. En effet, si la LSC organise la « vie » des sociétés commerciales, y compris leur liquidation et dissolution, le sort des entreprises en difficulté ne doit pas être occulté. Un point de contact entre la LSC et « le droit de la faillite » est celui de la responsabilité des administrateurs ou gérants d'une société commerciale faisant face à des difficultés financières ou ayant négligé de faire aveu de faillite dans les délais légaux.

Ce projet de loi contient substantiellement trois volets, un volet préventif, un volet réparateur et un volet répressif.

Le volet « préventif » « vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés »¹⁵⁰⁸. Afin de reconnaître celles des entreprises qui sont en difficulté, un certain nombre d'informations provenant de différentes sources (centrale des bilans, tribunaux, Centre commun de la sécurité sociale, administrations fiscales, liste des protêts) sont communiquées au secrétariat du comité de conjoncture et à un comité inter-administratif formel qu'il est prévu d'institutionnaliser sous la désignation « Comité d'Evaluation des Entreprises en Difficultés ».

À mi-chemin entre le volet « préventif » et le volet « réparateur », le projet de loi prévoit d'instituer une conciliation, à la demande de l'entreprise en difficulté, qui, avec l'aide d'un conciliateur, entend négocier un accord avec un ou plusieurs créanciers ou l'aider à déterminer l'origine des difficultés financières et éventuellement les remèdes à apporter. Un accord amiable peut être trouvé entre l'entreprise concernée et un ou plusieurs créanciers, un tel accord ne liant que les personnes qui y sont parties, mais est protégé des nullités prévues par les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce.

Parmi les procédures judiciaires nouvellement mises en place, on peut d'abord citer la procédure de sursis, qui suspend les mesures d'exécution visant le recouvrement de créances et devrait permettre soit de trouver un accord amiable avec certains créanciers ou un accord collectif soit d'aboutir à une réorganisation judiciaire. L'accord collectif est un accord trouvé avec tous les créanciers qui s'impose à eux, même à ceux des créanciers qui s'y sont opposés, une fois qu'il aura reçu l'approbation de la majorité des créanciers et qu'il aura été homologué par le tribunal compétent. La troisième procédure judiciaire, qui peut se combiner avec les deux précédentes, entraîne le transfert de tout ou partie des actifs de l'entreprise en difficulté sous autorité de justice dans laquelle un mandataire nommé par le tribunal.

Le volet « réparateur » entend, par diverses mesures judiciaires et extra-judiciaires, donner une nouvelle chance à l'entreprise en difficulté qui, dans le système actuel, n'a d'autre choix que de demander l'ouverture d'une procédure de gestion contrôlée ou de faillite, la procédure de concordat préventif de faillite étant extrêmement complexe pour être d'une réelle utilité.

(1508) *Doc. parl.*, n° 6539, exposé des motifs, p. 2.

Finalement, le volet « répressif » entend correctionnaliser la banqueroute frauduleuse en supprimant la distinction entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, faciliter l'action en comblement de passif de l'article 495-1 du Code de commerce et l'interdiction de faire le commerce de l'article 444-1 du Code de commerce en allégeant les conditions de leur mise en œuvre et introduire la dissolution administrative sans liquidation. Dans ce dernier cas¹⁵⁰⁹, une société sans actifs ou dont les actifs sont inférieurs à un certain seuil fixé par règlement grand-ducal « qui correspond au coût direct supporté par l'État d'une faillite clôturée pour insuffisance d'actifs ou d'une liquidation judiciaire d'une société sans actifs »¹⁵¹⁰ peut, dans le cadre d'une procédure administrative commencée à l'initiative du procureur d'État, être dissoute sans liquidation et radiée du registre de commerce et des sociétés si elle n'emploie pas de salariés et si elle remplit les conditions d'ouverture d'une procédure de faillite de l'article 437 du Code de commerce ou tombe dans le champ d'application de l'article 203 de la LSC¹⁵¹¹.

Le droit de la faillite luxembourgeois actuel est désuet, lourd et très ou trop souvent mène à la cession des actifs, sans permettre à l'entrepreneur malheureux, mais de bonne foi, de se voir accorder une deuxième chance. Il convient cependant de souligner que, quelles que soient les mesures judiciaires ou extra-judiciaires de réorganisation prévues dans ce projet de loi, l'impact de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière qui immunise les garanties qui tombent dans son champ d'application contre toute mesure nationale ou étrangère de concours ou de saisies sera important, dans la mesure où les créanciers qui se seront vu accorder de telles garanties financières ne seront pas affectés par une mesure de réorganisation, tout comme ils ne le sont pas actuellement par une procédure de faillite, de sorte que « la deuxième chance » prônée par les auteurs du Projet de Loi n° 6539 pourrait se réduire en peau de chagrin.

Les auteurs de ce projet de loi n'ont pas prévu d'augmenter le capital minimum des sociétés commerciales, ce qui avait un moment été envisagé dans le cadre du projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées¹⁵¹², qui a été retiré du rôle de la Chambre des députés le 12 avril 2013.

La *réforme de la publication légale des sociétés* au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* par le biais du Projet de Loi n° 6624 afin de la « dématérialiser » et de la simplifier. La publication au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* sera remplacée par une publication sur une plateforme électronique, appelée « Recueil Electronique des Sociétés et Associations ». Ainsi tout retard, actuellement de quelques mois, sauf réservation spécifique, dans la publication au *Mémorial C* devrait être supprimé.

(1509) Art. 69 et s. du projet de loi.

(1510) *Doc. parl.*, n° 6539, exposé des motifs, p. 15.

(1511) En d'autres termes, elle « poursuit des activités contraires à la loi pénale ou (...) contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière d'établissement ».

(1512) *Doc. parl.*, n° 5157.

5. Conclusions : flexibilité et pragmatisme au service de la compétitivité

100 ans. Plusieurs générations de juristes, mais aussi de comptables, réviseurs, fiscalistes et acteurs économiques ont appliqué et continuent d'appliquer quotidiennement la « bonne vieille » LSC, et ce avec le succès que l'on connaît. Car, même si elle n'apparaît pas toujours au premier plan, la LSC a substantiellement contribué au développement de l'économie luxembourgeoise. La patine dont elle s'est couverte au fil du temps en a fait un instrument extrêmement flexible, même si, comme partout, des améliorations sont possibles. Car la LSC se doit d'être flexible : elle s'applique tant aux petites et moyennes entreprises, qu'aux très grandes; tant aux sociétés commerciales au sens traditionnel du terme qu'aux sociétés de participations financières, fonds d'investissement, sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), banques, assurances, établissements financiers et professionnels du secteur financier; tant aux sociétés purement luxembourgeoises qu'aux sociétés qui ont une activité internationale.

La LSC aura toujours vocation à s'améliorer, preuve en est le Projet de Loi 5730. Cependant, à l'instar des modifications intervenues à ce jour, les amendements projetés ne devront pas se départir d'un certain pragmatisme, y compris en ce qui concerne la transposition des directives européennes en matière de droit des sociétés. Ce pragmatisme devra non seulement tenir compte des évolutions législatives qu'ont connues les législations d'autres pays européens, mais aussi s'appliquer aux législations et réglementations luxembourgeoises autres que la LSC lorsqu'elles s'appliquent aux sociétés commerciales.

Il faudra cependant se garder de tout excès en la matière. La fin ne justifie pas tous les moyens. Si les modifications entendent donner aux acteurs de la vie économique luxembourgeoise les moyens pour structurer leurs activités au plus près de leurs besoins (volet relatif à la liberté contractuelle pour les associés), la situation des tiers (volet sécurité pour les tiers) ne doit pas être oubliée ou négligée. D'où la nécessité d'arriver à un certain équilibre global entre les deux principes fondamentaux (liberté et sécurité) qui ont fondé le système mis en place il y a presque 100 ans et qui ont animé le législateur luxembourgeois dans son approche pragmatique depuis lors.